



PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 27 - 15 juin 2015

SOMMAIRE

DDCSPP 10

DDCSPP-CS-2015-07 – Arrêté portant nomination de Mme Marlène PIUBELLO, administratrice provisoire des établissements de l'association La Porte Ouverte dont le siège social est situé 30, rue du Grand Véon à TROYES pour une période de six mois à compter du 1 ^{er} juillet 2015.....	4
DDCSPP-PPP-2015-11 – Arrêté portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le livre I du code de la consommation.....	6

DDT 10

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles :

- EARL de la Place des Granges à RAMERUPT.....	7
- SCEA du Moulin à Vent à DAMPIERRE.....	9
- SCEA BONCORPS VILLAT à DAMPIERRE.....	11
- M. Maxime FASSAERT à LE REPOSOIR.....	13

DDT-SEB/BB-2015-0018 – Arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau.....	15
--	----

DDT-SEB/BPEMA - 2015161-0001 – Arrêté portant autorisation de capture et de transports de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques.....	16
--	----

DDT-SEB/BPEMA-2015161-0002 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage – M. Pascal GOUJARD.....	20
--	----

DDT-SEB/BPEMA-2015163-0001 – Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvetage – M. Alain BAILLET.....	23
---	----

DREAL

DREAL-SMN-2015156-0025 – Arrêté portant autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 ^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	26
---	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

SIDPC2015163-0001 – Arrêté portant réglementation des feux festifs de plein air et de lâcher de lanternes célestes	28
--	----

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE-2015163-0001 – Arrêté relatif à la modification de dénomination sociale de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à BAR-sur-SEINE.....	35
--	----

BRE-2015163-0002 – Arrêté relatif à la modification de dénomination sociale de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC A ROMILLY-sur-SEINE.....	37
--	----

BRE-2015163-0003 – Arrêté relatif à la modification de dénomination sociale de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC A SAINT-ANDRE-les-VERGERS.....	39
--	----

BRE-2015163-0004 – Arrêté relatif à la modification de dénomination sociale de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC A TROYES.....	41
---	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI-2015161-0001 – Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient	43
--	----

SDIS

SDIS-2015114-0001 – Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle « risque radiologique » du corps départemental des sapeurs pompiers de l'AUBE.....	57
SDIS-2015114-0002 – Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe des plongeurs opérationnels du corps départemental des sapeurs pompiers de l'Aube.....	62
SDIS-2015114-0003 – Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe « risque chimique » du corps départemental des sapeurs pompiers de l'Aube.....	65
SDIS-2015159-0001 – Arrêté portant promotion du 14 juillet 2015 de la médaille d'honneur décernée aux sapeurs pompiers	70



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations

ARRETE n° DDCSPP-CS-2015-07

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1, L313-14 à L313-14, L313-14-1, L331-1, L331-5, L331-6, R314-62, R331-6, R331-7 et R314-97 ;

VU la mission d'enquête diligentée par madame la Préfète de l'Aube dans le cadre de l'article R314-62 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de la mission d'inspection qui s'est rendue dans l'Association La Porte Ouverte et ses établissements de l'Aube du 23 au février 2015 au 31 mars 2015, rapport établi par la direction départementale des finances publiques de l'Aube, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne ;

VU le courrier du 19 février 2015 de madame la Préfète de l'Aube adressé au Président de l'association La Porte Ouverte enjoignant l'association de produire un plan de redressement permettant de remédier au déséquilibre financier avant le 15 mars 2015 ;

VU le plan de redressement proposé par l'association le 10 mars 2015 ;

VU le courrier du 2 juin 2015 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube adressé au Président de l'association La Porte Ouverte, et le rapport définitif joint au courrier ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations effectuées par la mission d'inspection susvisée et telles que retracées dans le rapport soumis à la procédure contradictoire que l'association La Porte Ouverte montre une insuffisance de pilotage des instances dirigeantes qui conduit à des irrégularités dans la gestion comptable, administrative et dans la gestion des ressources humaines des établissements gérés ainsi que de graves dysfonctionnements dans l'utilisation des fonds publics allant à l'encontre du principe comptable d'image sincère et véritable ;

CONSIDERANT que le plan de redressement qui repose sur la vente d'un terrain sans évaluation ni compromis, sur des emprunts supplémentaires, et sur des projections de vente sur le chantier d'insertion, n'est pas réaliste ;

CONSIDERANT qu'il convient de rétablir les comptes de la gestion conventionnée, tant en fonctionnement qu'en investissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un administrateur provisoire qui aura pour mission d'accomplir les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés suivant une lettre de mission qui fixera les modalités de son intervention ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er : madame Marlène PIUBELLO est nommée administratrice provisoire des établissements de l'association La Porte Ouverte dont le siège social est situé 30, rue du Grand Véon à Troyes, pour une période de six mois à compter du 1er juillet 2015, afin d'assurer les missions prévues à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R331-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), Madame PIUBELLO est habilitée, pour la durée de son mandat, à prendre l'ensemble des actes relatifs au fonctionnement et à l'administration des établissements gérés par l'association La Porte Ouverte.

ARTICLE 3 : l'ensemble du personnel des établissements gérés par l'association La Porte Ouverte exerce ses fonctions, sous l'autorité de Madame PIUBELLO.

ARTICLE 4 : dès notification de la présente décision, l'ensemble des fonds affectés au fonctionnement des établissements et l'ensemble des documents relatifs à ces fonds ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux personnels et aux résidents seront à la disposition de madame PIUBELLO, et d'une manière générale, tout document légalement exigible qui s'avérerait nécessaire à l'administration des établissements.

ARTICLE 5 : madame PIUBELLO est habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes des établissements (article R 331-6 du CASF).

ARTICLE 6 : en contre partie de ses diligences, exercées pour le compte de l'association La Porte Ouverte, Madame PIUBELLO percevra une indemnisation définie d'un commun accord avec ladite association.

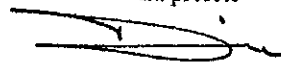
Cette rémunération, ainsi que les charges sociales et taxes y afférentes, constitutive d'une dette du groupement, sera à la charge de l'association La Porte Ouverte ou des dirigeants appelés à répondre de ces engagements.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **09 JUIN 2015**

La préfète



Isabelle DILHAC



DECISION DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE N° DDCSPP-PPP-2015-11

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions
administratives prévues par le livre I du code de la consommation.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE L'AUBE

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales
interministérielles, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 2 mai 2013 portant nomination de M Michel POTTIEZ,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme Ghislaine LUCOT, directrice adjointe, est désignée comme représentant du
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube pour
prononcer les sanctions administratives prévues par l'article L.141-1-2 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghislaine LUCOT et de M. Michel
POTTIEZ, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Mme Danielle SABATIER, cheffe du pôle protection des populations
- M. Alain THEVENIN, inspecteur ;
- Mme Véronique SCHMAL, inspectrice ;
- M. Philippe COURATIER, responsable contentieux.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de
l'Aube.

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision 14-1098 du 2 décembre 2014.

Fait à Troyes, le 12 juin 2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations


Michel POTTIEZ



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DE LA PLACE DES GRANGES à RAMERUPT

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

12 hectares 14 a 20 ca sis à Ramerupt

VU le dossier déposé en date du **03 mars 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

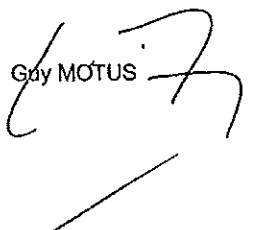
Article 2 :

L'EARL DE LA PLACE DES GRANGES est autorisée à exploiter 12 hectares 14 a 20 ca parcelles ZD02 et ZD03 situés à Ramerupt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 8 juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

Guy MOTUS 

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA DU MOULIN A VENT à DAMPIERRE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

11 hectares 04 a 68 ca sis à Braux et Chalette sur Voire

VU le dossier déposé en date du 27 février 2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

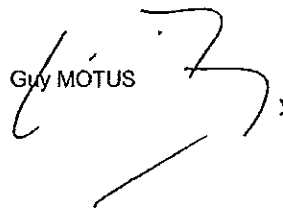
Article 2 :

La SCEA DU MOULIN A VENT est autorisée à exploiter 11 hectares 04 a 68 ca parcelles ZR12 à Braux ; ZD14, ZD13, C310, C311, C356 à Chalette sur Voire.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 8 Juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

GUY MOTUS 

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le Tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA BONCORPS VILLAT à DAMPIERRE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

21 hectares 17 a 50 ca sis à Dampierre et Donnemont

VU le dossier déposé en date du **26 février 2015**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

M

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

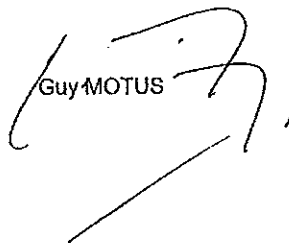
Article 2 :

La SCEA BONCORPS VILLAT est autorisée à exploiter 21 hectares 17 a 50 ca parcelles ZA13 à Donnement ; Z16, ZA45, ZA44, ZS1, ZV19 à Dampierre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 8 Juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,


Guy MOTUS

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant subdélégation de signature à M. Guy MOTUS, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur FASSAERT Maxime à LE REPOSOIR

et tendant à obtenir l'autorisation d'intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL de la Ferme du Château qui met en valeur une superficie de :

172 hectares 16 a 05 ca sis à St Oulph, Méry sur Seine, Droupt ste Marie et Vallant st Georges

VU le dossier déposé en date du 04 mars 2015,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur FASSAERT Maxime est autorisé à intégrer en qualité d'associé exploitant l'EARL de la Ferme du Château qui met en valeur une superficie de 172 hectares 16 a 05 ca parcelles ZO15, ZO12 à St Ouiph ; ZE5, ZE3, ZE38, ZA35, ZA18, ZE26, ZA19, ZE4, ZE9, ZC17, ZC16, ZA28, E108, E109, B204, ZC5, ZC6, ZA17, ZC15, ZE8, ZE6, ZC14, ZO16, ZE15, ZA25, ZA43, ZA29, ZA30, ZA33, ZA32, C273, C274, ZD16, ZD114, ZA24, ZA15, ZD69, ZE7, ZO20 à Méry sur Seine ; D548, D13 à Droupt ste Marie ; ZS23 à Vallant st Georges.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressé à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à M. le président de la chambre départementale d'agriculture, M. le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 8 juin 2015

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation le chef du service économies
agricole et forestière,

Guy MOTUS



N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2015/55-0018

Service Eau Biodiversité

Arrêté autorisant une période complémentaire de la vénerie du blaireau

*La Préfète de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 424-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ; ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'enquête nationale relative à la situation du blaireau en France réalisée par la Fédération Nationale des Chasseurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 avril 2015 ;

VU la consultation du public effectuée du 14 avril 2015 au 5 mai 2015 prévue par l'article L.110-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le suivi annuel des captures ainsi que le récapitulatif des constats de dommages causés par le blaireau à l'activité agricole et aux talus ferroviaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières et ferroviaires, et notamment le risque de déstabilisation des talus causée par le blaireau ;

CONSIDÉRANT que cette période complémentaire de prélèvement ne constitue pas un préjudice important par rapport à la biologie de l'espèce blaireau ;

ARRETE :

Article 1 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant de la date de publication du présent arrêté au 15 septembre 2015 inclus.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée- 51 036 Châlons en Champagne Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 - M. le Directeur Départemental des Territoires ainsi que les agents habilités en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

A TROYES, le 16 JUIN 2015
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**AUBE
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques**

ARRETE N° 2015-161-0001

**Autorisation de capture et de transport de poissons et d'écrevisses
à des fins scientifiques**

La PREFETE de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 432-10, L 436-9,
R 432.5 à R 432.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0027 du 7 novembre 2014 relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de l'AUBE ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des
installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses
autochtones ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0015 du 2 avril 2013 portant délégation de signature
à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au
nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU la demande présentée par la Société Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des
Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 CERGY PONTOISE Cedex ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux
Aquatiques (ONEMA) et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de
Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des Inventaires piscicoles pour l'Agence Seine
Normandie

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société Hydrosphère, bureau d'étude, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – Zone Industrielle des Béthunes - BP 39088 Saint Ouen l'Aumône - 95 072 CERGY PONTOISE Cedex, est autorisée à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des quatre personnes suivantes:

- M. Mathieu CAMUS,
- M. Pascal MICHEL,
- M Pierre CLEVENOT,
- M Jérémy LECLERE.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins d'inventaires piscicoles

La station de prélèvement retenue est l'Orvin à Trainel

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2015.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réallser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser un générateur fixe de type EFKO 8000 alimenté par un groupe électrogène ou EFKO 1500 ou matériel alimenté par batteries de type « Martin pêcheur ».

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau qui seront désignés par le responsable des pêches scientifiques ou de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits,
- des poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction,
- des poissons morts au cours de la pêche qui seront remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses fraïls,

Les écrevisses capturées au cours de la pêche en dehors des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place.

L'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) et l'écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*) susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont transportables mais interdites d'introduction en référence au chapitre II L432.10 et L 431.4

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : pascal.houard@aube.gouv.fr)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr) 89 rue de la Paix - 10000 TROYES

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à :

- Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : pascal.houard@aube.gouv.fr)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr)

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entrainera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 13 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUBE
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milleux Aquatiques

A TROYES, le 29 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint des Territoires



Daniel SERGENT



**Direction
Départementale
des Territoires**

PREFET DE L'AUBE

AUBE

**Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques**

ARRETE N° 2015161-0002

**AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT
DE POISSONS A DES FINS
DE SAUVETAGE**

**La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436.9, R 432.5 à R 432.11;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0027 du 7 novembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0015 du 02 avril 2013 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences;

VU la demande présentée par M. Pascal GOJJARD, Directeur de l'appui aux territoires au sein de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Seine Grands Lacs;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de l'AUBE;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvetage dans le cadre de situation d'urgence lors de l'exploitation des ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs.

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

M. Pascal GOJJARD, Directeur de l'appui aux territoires au sein de l'EPTB Seine Grands Lacs est autorisé à capturer toute espèce de poissons à des fins de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

M. Pascal GOUJARD pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera par les personnes dont les noms suivent :

- Jean-François JULLIEN, technicien de rivière
- Pascal CHÂTEL, agent technique
- Florent BUSCAGLIA, agent technique.

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour effectuer les opérations de sauvetage qui sont réalisées dans les ouvrages de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture qui seront décidées, M. Pascal GOUJARD ainsi que les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, responsables de l'exécution matérielle des opérations, sont autorisés à utiliser les moyens de pêche suivants (filets et nasses non maillants, épulsettes).

Dans ce dernier cas, les opérateurs sont tenus toutefois de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 susvisés.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur les lieux-mêmes de leur capture sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une oeuvre de bienfaisance,
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques,
- les poissons mentionnés à l'article R 432.5 du code de l'environnement.

Article 7 - Accord du (des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu à chaque opération d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre pour le transport, la destination des poissons capturés à :

- Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (service eau et biodiversité : pascal.houard@aube.gouv.fr),
- service de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd10@onema.fr)

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 ci-dessus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 - M. le directeur départemental des territoires de l'AUBE, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne Ardenne (DREAL).

A TROYES, le 29 mai 2015

Pour la Préfète,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Daniel SERGENT



PREFET DE L'AUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

AUBE

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

ARRETE N° 2015-163 - 0001

**Autorisation de capture et de transport
de poissons à des fins de sauvetage**

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436.9, R 432.5 à R 432.11;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0027 du 7 novembre 2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013092-0015 du 2 avril 2013 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom du Préfet, les actes découlant de ses attributions et compétences;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013142-0004 du 22 mai 2013 portant subdélégations de signature de M. Renaud LAHEURTE en matière d'eau et biodiversité à M. Daniel COIFFIER;

VU la demande présentée par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs – 8 rue Villiot – 75012 PARIS;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer une pêche de sauvetage des poissons dans le cadre de la vidange totale du canal d'aménée du barrage réservoir Seine en vue d'y réaliser des travaux de réparation;

ARRETE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

L'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs dont le siège est situé 8 rue Villiot - 75012 PARIS est autorisé à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins de sauvetage dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Responsable de l'exécution matérielle de l'opération

M. Alain BAILLET, directeur de la société AB Pêcheries de Loire, est responsable de la pêche de sauvetage. Il pourra se faire aider dans l'exécution matérielle des opérations qu'il décidera par :

- M. Simon LAMA, pêcheur ou trieur
- M. Thibault LE LUBOIS, pêcheur ou trieur
- M. Jean-Claude GANDON, pêcheur ou trieur
- M. Eric BOUDIER, pêcheur ou trieur
- M. Yannis BOUDARD, pêcheur ou trieur
- M. Alain BAILLET, pêcheur ou trieur

Article 3 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport des poissons à des fins de sauvetage dans le cadre de la réhabilitation du canal d'amenée Seine.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 août 2015.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture et de transport au titre de la présente autorisation, le permissionnaire ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser des sennes de différents maillages, des verveux à ailes et des épulsettes.

Article 6 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés au cours de ces pêches devront être immédiatement remis à l'eau ou être évacués vers les plans d'eau ou cours d'eau qui seront désignés par le responsable des pêches de sauvetage à l'exception :

- des poissons mentionnés à l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruits.

Article 7 - Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 - Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture, les moyens mis en oeuvre, la destination des poissons capturés à :

- La Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : damien.piquet@aube.gouv.fr)
- Au Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepeche10@wanadoo.fr)

Article 9 - Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons à :

- Direction Départementale des Territoires de l'AUBE (Service Eau Biodiversité : damien.piquet@aube.gouv.fr)
- Service Départemental de l'ONEMA (sd10@onema.fr)
- Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (fedepêche10@wanadoo.fr)

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Le non-respect de l'article 9 entraînera une fin de non-recevoir pour l'obtention d'une autorisation de même type pour l'année suivante.

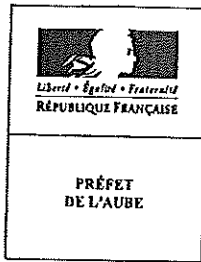
Article 12 - M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'AUBE et dont une copie sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AUBE
- M. le Chef du Service Départemental de l'ONEMA
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne Ardenne
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

A TROYES, le 11 juin 2015

Pour la Préfète,
le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires


Daniel SERGENT



 Autorisation préfectorale relative à des espèces
 soumises au titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement
 relatif à la protection de la faune et de la flore.

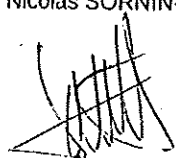
n° DREAL-SMN-2015156-0025

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) Champagne-Ardenne
Nom des mandataires	Jean-Luc BOURRIOUX (coordinateur de l'opération), Pascal ALBERT, Marc BOUGEL, Laurent COCQUYT, Caroline COUTEAUX, Gérard CROUZIER, Marie DELIGNY, Roland FAYNOT, Claude FREULET, Michel GALVEZ, Jacqueline GILLET, Frédéric LEPAGE, Alexandre MILLON, Serge PARIS, Michel PICARD, Laurent PILLON, Thérèse POINSOTTE, Philippe POINSOTTE, Jean- Christophe ROCQUET, Michel SALMIERI, Francis TALLOT, Vincent TERNOIS, Jean-Marc THIOLLAY, Bernard VACHERET, Patrick VERNANGE, Philippe VERON.
Adresse	Ferme des grands parts 51290 OUTINES

SONT AUTORISÉS À
ENLEVER-DEPLACER-TRANSPORTER des œufs et des nids
CAPTURER-MARQUER-RELÂCHER SUR PLACE-TRANSPORTER, si nécessaire poser des bagues
dans le département de l'Aube

SPÉCIMENS VIVANTS d'Oiseaux		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Circus pygargus</i> <i>Circus cyaneus</i> <i>Circus aeruginosus</i>	Busard cendré Busard Saint-Martin Busard des roseaux	Protection de la faune, sauvetage de spécimens, étude scientifique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES :
 - Les opérations de baguage seront réalisées par Pascal ALBERT, Jean-Luc BOURRIOUX, Alexandre MILLON, Serge PARIS et Vincent TERNOIS ;
 - Un rapport détaillé sera adressé annuellement à la DREAL Champagne-Ardenne, au plus tard avant le 31 mars de chaque année ;
 - La présente autorisation ne dispense pas la LPO et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé</u> :</p> <p>Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.</p> <p><u>Copie à</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -M. le Préfet de l'Aube, -M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, -M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube, -M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube, -M. le Directeur de l'agence de l'ONF Aube-Marne, -M. le chef de la brigade départementale de l'ONEMA de l'Aube, <p>-<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire de l'autorisation et au coordinateur de l'opération.</p>	<p>Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2017.</p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le</p> <p>28 JUIN 2015</p> <p>Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par subdélégation le chef du service des milieux naturels,</p> <p>Nicolas SORNIN-PETIT</p> 
--	---	---



PREFET DE L'AUBE

Cabinet de la Préfète
Service Interministériel de défense
et de protection civiles
Bureau du cabinet

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° S10PC-2015163-0001
**Réglementant les feux festifs de plein air
et le lâcher de lanternes célestes**

Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2215-1 ;
Vu le Code forestier et notamment les articles L131-1 et R131-2 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L1311-1 ;
Vu le Code pénal ;
Vu la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07-3065 du 21 août 2007 relatif à la réglementation des feux et brûlages de végétaux et matières en plein air ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2058 portant modalités d'application des règles relatives au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures dans le département de l'Aube ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Aube ;

ARRETE

TITRE 1 : L'organisation des feux festifs

Article 1 : Les feux festifs de plein air (feux de la Saint Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camp...) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de la commune concernée, sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Article 2 : Les conditions de leur mise en œuvre sont définies dans les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 10 jours ouvrés avant la date prévue de mise en œuvre.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu festif. Si les conditions météorologiques sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

Le maire de la commune concernée avise la gendarmerie ou les services de police et le service départemental d'incendie et de secours de l'organisation d'un feu festif sur le territoire de sa commune.

Article 4 : Les organisateurs de feux festifs doivent être en mesure de présenter l'autorisation municipale à toute réquisition.

Article 5 : Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, parcelles de céréales à paille non encore moissonnées. Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50 m en cas de feu de grande importance.

Article 6 : L'organisation de feux festif de plein air est strictement interdit :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
- en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
- en zone urbaine ;

Article 7 : Les feux festifs de plein air doivent respecter les dispositions suivantes :

- un responsable de la sécurité de l'événement doit être désigné. Il devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Il disposera à tout moment d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.
- Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord écrit préalable.
- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;
- l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;
- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints ;

Article 8 : Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

Article 9 : L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

TITRE 2 : Le lâcher de lanternes célestes

Article 10 : L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises), est soumis à déclaration préalable en préfecture à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, reporter à une date ultérieure ou suspendre le lâcher à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

TITRE 3 : Les dispositifs de secours à personnes

Article 11 : Les dispositions des articles 1 à 10 ne dégagent pas l'organisateur de son obligation de prévoir un dispositif permettant de porter assistance et secours aux personnes participant à la manifestation festive, en application du décret du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS).

Le maire peut, s'il le juge nécessaire, prendre toute disposition en matière de secours à personnes pour assurer la sécurité du rassemblement, sur son territoire de compétences. Il peut, à ce titre, imposer à l'organisateur un DPS dimensionné selon les modalités du référentiel national.

TITRE 4 : Les sanctions en cas de non respect des dispositions du présent arrêté

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R163-2 du Code forestier prévoient, pour toutes infractions aux articles L131-1, L131-6 et suivants et R131-2 du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 14 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans toutes les mairies du département. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie.

Article 15 : Monsieur le Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, Madame la Chef du service interministériel de défense et de protection civiles, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, Monsieur le délégué régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le Directeur de l'antenne interdépartementale de l'Office national des forêts, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés au service de la fédération des chasseurs de l'Aube, les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Troyes, le 12 JUIN 2015
La Préfète,



Isabelle DILHAC.



PREFECTURE de l'AUBE - CABINET DU PREFET - BUREAU DU CABINET
2 rue Pierre Labonde
CS 20372
10025 TROYES CEDEX

AFFAIRE SUIVIE PAR Madame BERNAUDAT
TEL. 03 25 42 36 92
FAX. 03.25.42.36.58
E-mail : ghislaine.bernaudat@aube.gouv.fr

DECLARATION DE LACHER DE LANTERNES

(à compléter intégralement et précisément et à transmettre au service ci-dessus,
par mail ou courrier postal, 3 semaines avant la date prévue pour la manifestation)

I - Identité de l'organisateur (personne physique ou morale)

NOM et Prénom ou raison sociale :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

II - Identité du déclarant (si différent de l'organisateur)

NOM et Prénom ou raison sociale :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

III - Renseignements concernant le lâcher de lanternes

Date :
Type de manifestation (mariage, etc...) :
Lieu (adresse précise) :
Ville :
Nombre de lanternes : oises lanternes thaïlandaises Autres (pré
Dimensions des lanternes :

IV - Personne présente lors du lâcher de lanternes (Attention ! cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long du lâcher de lanternes)

NOM :

V - Engagement du déclarant :

Des mesures de sécurité très strictes doivent être respectées lors d'un lâcher de lanternes :

- ne pas lâcher les lanternes en période de sécheresse ou de risque d'incendie (pour cela, se renseigner préalablement auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours)

- vérifier que le vent ne dépasse pas 5 km/h (consulter le service de prévisions météo sur www.meteo-france.com ou l'aérodrome de Troyes-Barberey au 03-25-71-79-00)
- utiliser les lanternes à l'extérieur uniquement, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé, loin de toutes matières et vapeurs inflammables
- disposer d'un extincteur ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone de lancement
- ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement
- deux adultes au moins sont nécessaires au lancement d'une lanterne. Ne pas laisser des enfants lancer des lanternes sans surveillance
- bien observer les consignes de sécurité et réaliser le lâcher de lanternes conformément aux instructions du fabricant
- ne pas lancer de lanternes sous une pluie soutenue
- en prenant en compte le vent dominant, vérifier que la trajectoire des lanternes est dégagée de tout obstacle (branches d'arbres, fils électriques,...) et ne passe pas à proximité d'un aéroport, d'un immeuble de hauteur ou d'une forêt
- s'assurer que la lanterne est totalement ouverte avant le lâcher
- dans tous les cas, si les conditions ne paraissent pas optimales, s'abstenir de lancer les lanternes.

Je soussigné(e) Nom :

auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à

Signature du déclarant :

VI - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le lâcher de lanternes

Favorable Défavorable (cocher la case correspondante)
 Motif du refus :

Date, signature et cachet de la Mairie :

DEMANDE D'AUTORISATION DE FEU FESTIF DE PLEIN AIR

à compléter intégralement
et à adresser au maire de la commune concernée
10 jours ouvrés au moins avant la date prévue du feu

I - Identité du demandeur

NOM et Prénom :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

II - Renseignements concernant le feu festif

Date :
Horaire ou créneau horaire :
Type de manifestation :
Lieu (adresse précise) :
Ville :
Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible :
Distance des habitations les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :
Propriétaire du terrain concerné par le feu :
Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :
Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants : (DPS, autre...) :

III - Personne responsable de la sécurité lors du feu (Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de la manifestation); Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)

NOM et Prénom :
Téléphone portable :

IV - Engagement du demandeur :

Je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes.

Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50m en cas de feu de grande importance.

L'organisation de feux de plein air est strictement interdit :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
- en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
- en zone urbaine ;

Les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;

Le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable.

Tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;

L'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;

Les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;

L'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;

Les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints ;

Quels que soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

Je soussigné(e), NOM et Prénom :
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à

Signature du déclarant :

V - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le feu festif

Favorable Défavorable (cocher la case correspondante)

Motif du refus :

Date, signature et cachet de la Mairie :



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Troyes, le 12 juin 2015

Arrêté n° BRE2015163-0001

relatif à la modification de dénomination sociale
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à BAR-
SUR-SEINE

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0001 du 6 mai 2015 relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC, enseigne Alizés Funéraire gérée par Madame Christine EVRARD, situé 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 7 juin 2015 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de dénomination sociale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0001 du 6 mai 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – La SARL ALIZES FUNERAIRE ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 9 septembre 2019.

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 09.10.138.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.2223-88 du C.G.C.T, lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé...), la SARL ALIZES FUNERAIRE située 24 rue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

ARTICLE 9 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les règles, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Bar-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christine EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

Troyes, le 12 juin 2015

Arrêté n° BRE2015163-0002

relatif à la modification de dénomination sociale
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à
ROMILLY-SUR-SEINE

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0002 du 6 mai 2015 relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC, enseigne Alizés Funéraire gérée par Madame Christine EVRARD, situé 37 rue Aristide Briand à Romilly-sur-Seine ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 7 juin 2015 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de dénomination sociale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0002 du 6 mai 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL ALIZES FUNERAIRE situé 37 rue Aristide Briand à Romilly-sur-Seine ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 9 septembre 2019.

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 05.10.126.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Romilly-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christine EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

Troyes, le 12 juin 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015163-0003

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

relatif à la modification de dénomination sociale
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à SAINT-
ANDRE-LES-VERGERS

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0003 du 6 mai 2015 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALIZES FUNERAIRE gérée par Madame Christine EVRARD, situé 37-39 route d'Auxerre à Saint-André-Les-Vergers ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 7 juin 2015 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de dénomination sociale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0003 du 6 mai 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL ALIZES FUNERAIRE situé 37-39 route d'Auxerre à Saint-André-Les-Vergers ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires Intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 24 septembre 2019.

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 02.10.049.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

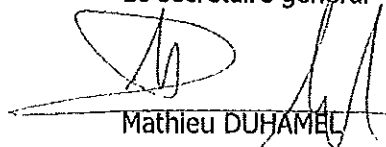
ARTICLE 8 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les règles, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Saint-André-Les-Vergers et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christine EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Mathieu DUHAMEL



PRÉFET DE L'AUBE

Troyes, le 12 juin 2015

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015163-0004

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

relatif à la modification de dénomination sociale
de la SARL PF DE L'AVENUE LECLERC à TROYES

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0004 du 6 mai 2015 relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL ALIZES FUNERAIRE gérée par Madame Christine EVRARD, situé 41 avenue Anatole France à Troyes ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine,

Vu l'extrait Kbis délivré le 7 juin 2015 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de dénomination sociale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° BRE2015126-0004 du 6 mai 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement de la SARL ALIZES FUNERAIRE situé 41 avenue Anatole France à Troyes ayant son siège social 24 avenue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, gérée par Madame Christine EVRARD, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 11 juin 2019.

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 06.10.129.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.2223-88 du C.G.C.T, lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé...), la SARL ALIZES FUNERAIRE située 24 rue du Général Leclerc à Bar-sur-Seine, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

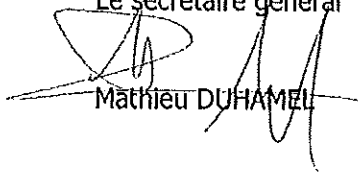
ARTICLE 9 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Troyes et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Madame Christine EVRARD.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI - 2015161-0001

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte pour l'aménagement
et la gestion du Parc Naturel Régional
de la Forêt d'Orient**

Modifications statutaires

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-3 et L.5211-1 à L.5212-34 et l'article L.5721-2-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.122-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0879 du 7 avril 2011 modifiant les statuts dudit syndicat, modifié successivement par l'arrêté préfectoral n°2014036-0013 du 5 février 2014 portant réduction du périmètre dudit syndicat et par l'arrêté préfectoral n° 2014302-0012 du 29 octobre 2014 portant substitution des communautés de communes, en lieu et place des communes membres, dans le domaine de l'exercice de la compétence "schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT)" ;

Vu la délibération du 21 mai 2015 du comité syndical portant révision des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, adoptée à l'unanimité de ses membres ;

Considérant que la majorité requise a été atteinte lors de cette dernière réunion du comité syndical conformément à l'article 20 des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la forêt d'Orient ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°11-0879 du 7 avril 2011 modifié est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, au président du conseil régional de Champagne-Ardenne, au président du conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes, aux présidents des communautés de communes des Rivières, des Lacs de Champagne, Seine-Barse, forêts, lacs, terres en Champagne et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 10 juin 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT**

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1er – Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975.

nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte. A ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

Sont concernés :

Pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient :

- les communes de :

AMANCE, ARGANÇON, ASSENCIÈRES, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BOSSANCOURT, BOURANTON, BOUY-LUXEMBOURG, BRÉVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, CHAMP-SUR-BARSE, CHAUFFOUR-LÈS-BAILLY, COURTERANGES, DIENVILLE, DOLANCOURT, DOSCHES, ÉPAGNE, GÉRAUDOT, HAMPIGNY, JESSAINS, JUVANZÉ, LASSICOURT, LAUBRESSÉL, LESMONT, LA LOGE-AUX-CHÈVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, LUYÈRES, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PÈRE, MESNIL-SELLIÈRES, MOLINS-SUR-AUBE, MONTIÉRAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, ONJON, PEL-ET-DER, PINEY, PRÉCY-NOTRE-DAME, PRÉCY-SAINT-MARTIN, PUIITS-ET-NUISEMENT, RADONVILLIERS, ROUILLY-SACEY, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, THENNELIÈRES, TRANNES, UNIENVILLE, VAL D'AUZON, VALLENTIGNY, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VILLEMoyenne, LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE,

- le Grand Troyes (ville-porte adhérente),
- le Département de l'Aube,
- la Région Champagne-Ardenne.

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la charte du Parc et veille au respect de l'engagement des signataires **conformément aux articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 et suivants du code de l'environnement.**

Dans le cadre fixé par la charte, il assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires.

2-1 Le syndicat mixte a pour missions :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

2-2 Compétences de droit :

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité syndical est compétent pour :

- la révision et les modifications de la Charte dans les conditions prévues par la loi,
- la gestion de la marque Parc naturel régional,
- négocier et porter des politiques contractuelles, territoriales, thématiques,
- mener des opérations d'amélioration du bâti comme l'OPAH : « opération programmée d'amélioration de l'habitat », ...
- mener des opérations d'activités économiques comme l'ORAC : « opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce », ...
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou pour répondre à des appels à projets,
- contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union européenne pour la gestion de programmes et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage,
- se porter maître d'ouvrage ou gestionnaire d'équipements dans le cadre de conventions à définir avec ses membres,
- conventionner avec d'autres organismes privés ou publics pour réaliser ou faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- conventionner avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale, les villes-portes, les communes associées, les parcs et autres territoires pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés,
- être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés en définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la charte du Parc.

2-3 Compétences transférées par les collectivités locales :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Compétence transférée des groupements pour la mise en place d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) conformément aux articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du code de l'urbanisme.

Sur cette compétence et en fonction du sujet, seuls les groupements ayant délégué la compétence prendront part à la délibération.

Pour cette compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale sont concernées les communautés de communes suivantes :

- communauté de communes des Rivières
- communauté de communes des Lacs de Champagne
- communauté de communes Seine Barse
- communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Parc et qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant ce schéma. De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements membres participeront aux financements du SCOT.

Leur décision d'adhésion entraîne l'extension du périmètre SCOT et à l'inverse la décision de retrait la réduction du périmètre SCOT.

Pour respecter la règle édictée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat selon laquelle la compétence SCOT doit relever de la compétence exclusive des communes et des EPCI, la Région Champagne-Ardenne et le Département de l'Aube ne peuvent demander leur adhésion à la compétence SCOT. Il en est de même pour le Grand Troyes qui élabore son propre SCOT.

Office de tourisme intercommunal

Vu les articles L.133 et suivants du code du tourisme et notamment l'article L.133-3 qui définit avec précision un office de tourisme, compétence transférée des établissements publics de coopération intercommunale et communes du Parc vers le syndicat mixte (SMAGPNRFO).

La mise en oeuvre et la gestion d'un office intercommunal de tourisme sur la partie de son territoire non couverte par un office de tourisme communal ou intercommunal à la date du 1er juin 2015.

De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements publics membres ayant effectué ce transfert participent aux financements de l'office de tourisme du territoire.

Article 3 - Adhésion et retrait

3-1 Adhésion

Les communes et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en continuité mais aussi sur tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la charte du Parc naturel régional.

3-2 Les membres partenaires

De nouvelles collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de partenariat du Parc figurant dans la charte, peuvent être admis à s'associer au syndicat mixte. Leur association se fera après décision du comité syndical et à la majorité des deux tiers du comité syndical de ses membres présents et représentés. Ils prennent la dénomination de « membres partenaires ».

Les membres partenaires n'ont pas voix délibérative et ne peuvent bénéficier du label Parc. Le partenariat au syndicat mixte implique l'approbation de la charte. Ils ont une voix consultative au comité syndical.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de partenariat.

Lors de sa première année de partenariat, la collectivité devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal à une année de cotisation auquel s'ajoutera la cotisation de l'année en cours équivalent à la cotisation annuelle de l'année en cours par habitant.

3-3 Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère. En tout état de cause, celui-ci s'acquitte d'une année de cotisation à laquelle s'ajoute la cotisation de l'année en cours, soit une double cotisation de sortie.

En outre, le membre qui demande son retrait restera financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 4 – Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Périmètre des interventions

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes ou associées.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 6 – Sièges du syndicat

Le siège du syndicat est fixé sur le territoire de la commune de Piney : Maison du Parc.
Il peut être déplacé sur délibération simple du comité syndical.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

Conseil régional Champagne-Ardenne : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants désignés par la Région avec 7 voix par délégué
Conseil départemental de l'Aube : 14 délégués titulaires et 14 délégués suppléants désignés par le Département avec 7 voix par délégué
Grand Troyes : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants désignés par le Grand Troyes avec 6 voix par délégué
Communes du territoire : 56 délégués titulaires et 56 délégués suppléants désignés par les 56 communes avec une voix par délégué, une commune égale une voix
Communautés de communes : 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants désignés par les établissements publics de coopération intercommunale avec une voix par délégué, soit 4 délégués par communauté de communes adhérentes.

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés. Après chaque renouvellement consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le comité syndical

8-1 Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des modifications ou révisions du SCOT.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

8-2 Fonctionnement

Le comité syndical, sur convocation du président, se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou tout autre endroit dans la région. Cette disposition s'applique aussi au bureau syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins sur la demande du président ou d'un quart des membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Il peut aussi se réunir sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. La pétition portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité.

8-3 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit 52 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

8-4 Procuration

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué empêché peut donner à un autre délégué, issu du même type de collectivité, pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations, soit trois votes maximum par délégué.

Article 9 – Le bureau syndical

9-1 Composition

Le bureau est composé de 20 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président et quatre vice-présidents.

- 4 pour le conseil régional Champagne-Ardenne,
- 4 pour le conseil départemental de l'Aube,
- 2 pour le Grand Troyes,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres,
- 2 pour les communautés de communes adhérentes.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau par le comité syndical à chaque renouvellement partiel du bureau consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales. Les mandats des autres membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés dans la limite des élections municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès,...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre délégués soit 11 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

9-2 Rôle

Sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets.

Il rend compte au moins une fois par an, de ses décisions importantes.

Il est consulté sur la nomination du directeur du Parc.

9-3 Fonctionnement

Les règles de quorum et de délibération du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre, issu du même type de collectivité ou établissement, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de huit jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

Article 10 – Le président du Parc

Le président est l'exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.
- Il peut recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites précisées à l'article 8-1. Il doit, dans les domaines qui lui sont délégués rendre compte des décisions prises à la plus proche des réunions du comité syndical.
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et rend compte au comité syndical et au bureau.
- Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette et il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.
- Il nomme les membres représentant le syndicat dans les organismes extérieurs après avis du bureau.
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président ayant reçu délégation du président pour les affaires courantes.

Le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs propres aux vice-présidents.

Article 11 – Le directeur du Parc

Le directeur assure sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- Il prépare, avec les agents du Parc, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- Il soumet chaque année au bureau puis au comité syndical ses propositions de programme d'activité et de budget,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel,
- Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- Il dirige la rédaction des avis du Parc (R333-14 et R333-15 du code de l'environnement),
- Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile, fixée par arrêté.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Sauf dispositions contraires, le personnel titulaire ou contractuel relevant du syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Budget et ressources du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte est établi conformément à la nomenclature comptable en vigueur. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

12-1 Les recettes de fonctionnement du syndicat mixte comprennent :

- les redevances versées par les personnes physiques ou morales,
- les produits des régies de recettes,
- les produits domaniaux,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département,
- les dons et legs,
- les contributions statutaires des membres tels que fixé à l'article 13 de ces statuts,
- les contributions de l'État au fonctionnement de la structure,
- les participations de personnes morales de droit privé ou droit public non-membres du syndicat mixte à des programmes.

12-2 Les recettes d'investissement du syndicat mixte comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Département, collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les produits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels.

Article 13 – Répartition des dépenses et des charges

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement statutaire, à savoir les frais de structure, les charges de personnel (déduction faite des financements et des atténuations de charge) et aux résiduels des opérations.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire et aux résiduels des opérations.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée comme suit et selon les compétences de chaque membre et évolueront en fonction du coût de la vie et des charges du syndicat :

- Communautés de communes : 2 € par habitant
- Communes sur le périmètre du Parc et communes associées : 4 € par habitant.

Le solde est réparti par le comité syndical entre la Région, le Département et le Grand Troyes.

Les contributions des membres seront exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Article 14 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aube. En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat est constitué.

TITRE IV – ORGANES CONSULTATIFS

Article 15 - Le comité scientifique du Parc

Le Parc est assisté d'un comité scientifique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique ou scientifique sur le territoire du Parc.

Il a pour missions précisément établies :

- de donner son avis sur les impacts scientifiques de tout projet susceptible d'affecter l'environnement naturel ou le patrimoine culturel afin de contribuer au maintien des richesses du Parc ;
- de recenser et faire connaître par des publications le résultat de ses travaux ;
- de concourir à la réalisation de programmes pédagogiques ayant le Parc pour support ;
- de favoriser au sein de leurs organismes propres les actions et programmes pouvant s'appuyer sur le territoire du Parc ;

Son président est convié aux instances syndicales. Ses membres sont nommés par le président du Parc après avis du bureau. Le comité scientifique participe au conseil consultatif du Parc.

Article 16 - L'association des amis du Parc

L'association des amis du Parc est attachée aux mêmes valeurs que le Parc concernant la protection de l'environnement, le développement durable et l'implication de ses habitants.

- elle relaie les actions et décisions du syndicat mixte auprès de ses adhérents et peut transmettre leurs demandes et suggestions ;
- elle représente les habitants et usagers du territoire aux instances du syndicat du Parc ;
- elle concourt en liaison avec l'organisme du Parc et son directeur et l'office de tourisme à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- elle contribue à l'information du public ;
- elle participe à l'éducation à l'environnement en particulier auprès des jeunes ;
- elle suscite l'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et la protection des patrimoines ;
- elle favorise le développement d'un tourisme durable en liaison avec l'office de tourisme ;
- elle veille au respect de la charte du Parc.

Elle participe, à titre consultatif, aux travaux des instances du Parc et peut être membre du conseil consultatif du Parc.

Article 17 - Le comité consultatif du Parc

Afin de permettre une large participation des structures de développement et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives du Parc, il peut être constitué un conseil consultatif du Parc.

Le conseil de Parc peut être chargé notamment :

- de l'analyse des suggestions et propositions émanant du territoire et leur transmission au comité syndical ;
- de l'évaluation constante de l'action du Parc par rapport aux objectifs fixés par sa nouvelle charte ;
- du suivi du tableau de bord et de l'information de tous les partenaires sur l'évolution de la réalisation de la charte et sur les difficultés éventuelles rencontrées ;
- de la mise en place de nouveaux indicateurs s'il s'avère que ceux retenus dans la charte manquaient de pertinence.

Il peut être consulté et donner son avis sur tous les problèmes ou projets que le syndicat mixte pourrait lui soumettre. Il est composé de membres de la société civile et de socio-professionnels sur proposition du bureau. Cette composition peut évoluer au fil du temps et des besoins. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le cadre d'un règlement intérieur validé par le bureau syndical.

Article 18 - L'assemblée générale des élus du Parc

Chaque année le président peut proposer de réunir, au besoin, en assemblée générale, tous les élus du territoire et au-delà pour rendre compte des actions et projets de l'année écoulée et présenter les perspectives d'actions à venir. L'objectif étant la ré-appropriation des actions du Parc par ses élus locaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement des membres et modifié par lui autant que nécessaire.

Article 20 – La modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical.

Article 21– La dissolution du syndicat mixte

En dehors des cas de dissolution de plein droit, et notamment le non renouvellement du classement du territoire en parc naturel régional, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent (par décision du comité syndical, à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs), par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département de l'Aube.

La dissolution prend effet dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLI 2015161-0001 du 10 juin 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé : Mathieu DUHAMEL



PRÉFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° SDIS-2015114-0001

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle « risque radiologique » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, Livre IV, Chapitre IV, Livre II ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1. A compter de la signature du présent arrêté, la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels de l'équipe « risque radiologique » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube est arrêtée conformément au tableau en annexe.

Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année toutes les modifications qui s'imposeront (additifs ou retrait des noms).

Article 3. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état-major de sécurité civile zone de défense Est.

Article 4. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n° 2013031-0023 est abrogé.

Troyes, le 24 AVR. 2015

La Préfète,



Isabelle DILLIAC

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SDIS-2015114-0001 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels de l'équipe « Risques Radiologiques » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

Année 2015

CONSEILLER TECHNIQUE

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
GRAS	Arnaud	Capitaine	SPP	CIS Nogent sur Seine

CHEF DE CMIR

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
ALBAREZ	Alain	Commandant	SPP	EM Prévision
DELAUNE	Jean Luc	Capitaine	SPP	EM Prévision
FAIVRE	Christophe	Capitaine	SPP	EM Formation
BOUQUET	Guillaume	Capitaine	SPP	EM Opération
BOURNOF	Stéphane	Capitaine	SPP	CIS Troyes
ROGIER	Pascal	Lieutenant	SPP	CIS Nogent sur Seine

CHEF D'EQUIPE D'INTERVENTION

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
CAMPAT	Laurent	Lieutenant	SPP	EM Formation
VERVIER	Laurent	Lieutenant	SPP	CIS Nogent sur Seine
DESBOYAUX	Christophe	Lieutenant	SPV	CIS Nogent sur Seine
DARNET	Jean-Michel	Lieutenant	SPV	CIS Brienne le Château
LACOSTE	Bruno	Adjudant-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine
VINCENT	Jean-Charles	Adjudant-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
MOUILLEY	Stéphane	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes
MILCENT	Charles-Edouard	Adjudant-chef	SPP	EM Formation
HARNET	Jérôme	Adjudant-chef	SPV	CIS Brienne le Château
MLADINOVIC	Yvan	Adjudant	SPV	CIS Brienne le Château
MOCQUERY	Sébastien	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
BRUN-GATY	Valérie	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
CAIN	Hervé	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
CONDAMINET	David	Sergent-chef	SPP	EM Opération
DECLERCQ	Johann	Sergent-chef	SPP	EM Opération
MIGNON	Cédric	Sergent	SPP	CIS Nogent sur Seine
TARANEK	Thomas	Sergent	SPP	CIS Nogent sur Seine
HUGOT	Cyrille	Sergent	SPP	CIS Nogent sur Seine
CRETIAUX	Maxime	Sergent	SPP	CIS Troyes
SAROWSKI	Clément	Sergent	SPP	CIS Troyes
LENFANT	Julien	Sergent	SPP	CIS Troyes

CHEF D'EQUIPE D'INTERVENTION

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
JEANNEL	Vincent	Caporal	SPP	CIS Troyes
HERVAUD	Christophe	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine
DUFAUT	Pierre-Louis	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine
LEVASSEUR	Guillaume	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine
CHEVALIER	Jeremy	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine

EQUIPIER D'INTERVENTION

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
HOURSEAU	Arnaud	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPP	CIS Nogent sur Seine

CHEF D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
SMOUTS	Nadège	Capitaine	SPP	EM Opération
VEREECKE	Pascal	Capitaine	SPV	CIS Brienne le Château
CAILLAUX	Philippe	Lieutenant	SPV	CIS Romilly sur Seine
DELETRE	Gilles	Lieutenant	SPV	CIS Romilly sur Seine
DALLARA	Bruno	Adjudant-chef	SPV	CIS Romilly sur Seine
BLAISE	Francis	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes
BETERMIN	Jean-Michel	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes
PASSEMARD	Jose	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes
BONTEMS	Philippe	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes
BRUGGER	Gérard	Adjudant-chef	SPV	CIS Brienne le Château
COLLARD	Jean-Marie	Adjudant-chef	SPV	CIS Brienne le Château
RAPHAEL	Cyrille	Adjudant	SPP	CIS Nogent sur Seine
FOURNY	Olivier	Adjudant	SPP	EM Opération
ROULLE	Samuel	Adjudant	SPV	CIS Brienne le Château
GIRARD	Emmanuel	Adjudant	SPV	CIS Brienne le Château
BAYEN	Pascal	Sergent-chef	SPP	EM Opération
RAPHAEL	Reynald	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
BESNARD	Michel	Sergent-chef	SPP	EM Opération
MUNOZ	Driss	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
ORTILLON	Emmanuel	Sergent-chef	SPV	CIS Brienne le Château
BEAUSSE	Emmanuel	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
CHERPIN	Loïc	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes

CHEF D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
RE	Damien	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
JOUET	Emmanuel	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
LOHIER	Thomas	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
BASSUT	Laurent	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
NOËL	David	Sergent-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine
REVERON	Hervé	Sergent-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine
KOURI	Farid	Sergent-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine
BRESSON	Aurélie	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine
MOREAU	David	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes
ROTH DIT BETTONI	Guillaume	Sergent	SPV	CIS Nogent sur Seine
ROLLIN	David	Sergent	SPP	CIS Troyes
PERRAUDIN	Pascal	Caporal-chef	SPV	CIS Brienne le Château
WANRZYNIAK	Vincent	Caporal-chef	SPV	CIS Brienne le Château
ROGER	Charly	Caporal-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine
FORTEPAULE	Damien	Caporal-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine
CAUDEVEL	David	Caporal-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine
PETIT	Emile	Caporal-chef	SPV	CIS Villenauxe la Grande
CRENAIS	Nicolas	Caporal	SPV	CIS Villenauxe la Grande
RAGONDET	Vincent	Caporal	SPV	CIS Villenauxe la Grande
VIREY	Sébastien	Caporal	SPV	CIS Troyes
DHEURLE	Séverine	Caporal	SPP	EM Opération
MOUCAUD	Paul	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine
RAHMANI	Ariski	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine
PRESTAT	Florence	Caporal	SPP	CIS Troyes
DEVAUX	Cédric	Caporal	SPV	CIS Nogent sur Seine
CATHERINE	Sylvain	Caporal	SPP	CIS Troyes
GAUTHIER	Sébastien	Caporal	SPP	EM Opération

EQUIPIER DE RECONNAISSANCE

Nom et Prénom		Grade	Statut	Affectation
HOURSEAU	Arnaud	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPP	CIS Nogent sur Seine
OREGGIA	Stéphane	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPP	CIS Nogent sur Seine
CHABOUD	Benjamin	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPP	CIS Nogent sur Seine
GUERREY	Dimitri	Sapeur de 1 ^{ère} classe	SPP	CIS Nogent sur Seine



PRÉFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE N° SDIS-2015114-0002

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle de
l'équipe des plongeurs opérationnels du corps
départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LA PREFETE DE L'AUBE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, Livre IV, Chapitre IV, Livre II ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1. A compter de la signature du présent arrêté, la liste annuelle départementale d'aptitude des personnels de l'équipe « plongeurs » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube est arrêtée conformément au tableau en annexe.


Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année toutes les modifications qui s'imposeront (additif ou retrait de nom).

Article 3. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état-major Interministériel de la zone de défense et de sécurité Est.

Article 4. A compter de la signature du présent arrêté, l'arrêté n°2014048-0010 est abrogé.

Troyes, le 24 AVR. 2015

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle DILLIAC', with a small mark above the 'i'.

Isabelle DILLIAC

Annexe à l'arrêté préfectoral n°SDIS-2015114-0002 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels de l'équipe « plongeurs » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

Année 2015

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
GODON	Dimitri	Adjudant	SPP	CIS Troyes	- 20 m

CHEFS D'UNITES

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
HUGUENOT	Bruno	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	- 20 m
RAPHAEL	Reynald	Sergent-chef	SPP	EM Opération	- 20 m
PERRY	Jonathan	Sergent	SPP	CIS Troyes	- 20 m
GUYARD	Aurélien	Caporal	SPP	CIS Troyes	- 20 m

SCAPHANDRIERS AUTONOMES

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
GUINOT	Laurent	Lieutenant	SPP	CIS Troyes	- 20 m
BETERMIN	Jean Michel	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	- 20 m
CORNET	Didier	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	- 20 m
THIEFAINE	Francis	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	- 20 m
BAYEN	Pascal	Sergent-chef	SPP	EM Opération	- 20 m
MOINE	David	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	- 20 m
BOULACHIN	David	Sergent	SPP	CIS Troyes	- 20 m
MARNOT	Ludovic	Sergent	SPP	CIS Troyes	- 20 m
HAAS	Loïc	Caporal	SPP	CIS Troyes	- 20 m
LENGRENE	Benoît	Caporal	SPP	CIS Troyes	- 20 m



PRÉFECTURE DE L'AUBE

CABINET DU PREFET

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

ARRETE N° SDIS-2015114-0003

Fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe « risque chimique » du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Aube

LA PREFETE DE L'AUBE
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales, Livre IV, Chapitre IV, Livre II ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif au risque chimique et biologique;

CONSIDERANT que l'ensemble des sapeurs-pompiers mentionnés ci-dessous a subi avec succès les contrôles annuels d'aptitude opérationnelle ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1. A compter de la date de signature du présent arrêté, la liste annuelle départementale d'aptitude des personnes de l'équipe « risque chimique » est arrêtée conformément au tableau en annexe.

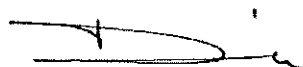
Article 2. La présente liste qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat pourra subir en cours d'année, toutes les modifications qui s'imposeront (additif ou retrait de nom)

Article 3. Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera transmise au chef d'état major de sécurité civile zone de défense Est.

Article 4. A compter de la date de signature du présent arrêté, l'arrêté 2012033-0010 est abrogé

Troyes, le 24 AVR. 2015

La préfète,



Isabelle DILHAC

Annexe à
l'arrêté préfectoral n°SDIS-2015114-0003 fixant la liste annuelle d'aptitude des personnes de
l'équipe « risque chimique » pour l'année 2015

CONSEILLER TECHNIQUE

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
OUVRARD	Larry	Commandant	SPP	EM GPPO	RCH 4
LEVEAU	Jacques	Lieutenant-colonel	SPP	EM SSSM	

CHEFS DE CMIC

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
TSALICHIS	Jean-Christian	Commandant	SPP	CIS Troyes	RCH 3
SOUBIRAN	Fabien	Commandant	SPP	EM Prévention	RCH 3
FAIVRE	Christophe	Capitaine	SPP	EM Formation	RCH 3
SMOUTS	Nadège	Capitaine	SPP	EM SMONR	RCH 3
ROGIER	Pascal	Lieutenant	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 3

CHEFS D'EQUIPES D'INTERVENTION

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
ALBAREZ	Alain	Commandant	SPP	EM Prévision	RCH 2
BOUQUET	Guillaume	Capitaine	SPP	EM Opération	RCH 2
BOURNOF	Stéphane	Capitaine	SPP	CIS Troyes	RCH 2
BOUVRET	Patrice	Lieutenant	SPP	CIS Troyes	RCH 2
GAULE	Pascal	Lieutenant	SPP	CIS Troyes	RCH 2
GUINOT	Laurent	Lieutenant	SPP	CIS Troyes	RCH 2
SIMON	Romuald	Lieutenant	SPP	EM Prévision	RCH 2
SOMSOIS	Phillppe	Lieutenant	SPP	DDISIS	RCH 2
BETERMIN	Jean-Michel	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
BLAISE	Francis	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
BONTEMS	Phillppe	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
LEDUC	Eric	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
RIFF	Christian	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
MOUILLEY	Stéphane	Adjudant-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
TAVERNE	Jean-Michel	Adjudant-chef	SPP	EM Prévision	RCH 2

CHEFS D'EQUIPES D'INTERVENTION

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
FOURNY	Olivier	Adjudant	SPP	EM Opération	RCH 2
QUEIREL	Yannick	Adjudant	SPP	CIS Troyes	RCH 2
RAPHAEL	Cyrille	Adjudant	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 2
CONDAMINET	David	Sergent-chef	SPP	EM Opération	RCH 2
DELANDRE	Emmanuel	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
DENOTS	Jérôme	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
JOUET	Emmanuel	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
LIOHER	Thomas	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
MILLARD	Florent	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
MORET	Olivier	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 2
TARANEK	Thomas	Sergent	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 2
DHEURLE	Séverine	Caporal-chef	SPP	EM Opération	RCH 2
LEVASSEUR	Gillaume	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 2
CATHERINE	Sylvain	Caporal	SPP	CIS Troyes	RCH 2

CHEF D'EQUIPE DE RECONNAISSANCE

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
VERECKE	Pascal	Capitaine	SPV	CIS Brienne le Château	RCH 1
CAMPAT	Laurent	Lieutenant	SPP	EM SMOR	RCH 1
DESBOYAUX	Christophe	Lieutenant	SPV	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
DUMEE	Christophe	Lieutenant	SPV	CIS Bar sur Aube	RCH 1
LACOSTE	Bruno	Adjudant-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
MILCENT	Charles Edouard	Adjudant-chef	SPP	EM Formation	RCH 1
ODIOT	Olivier	Adjudant-chef	SPV	CIS Bar sur Aube	RCH 1
VINCENT	Jean-Charles	Adjudant-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
BARBIER	Thierry	Adjudant	SPV	CIS Bar sur Aube	RCH 1
BAYEN	Pascal	Sergent-chef	SPP	EM Opération	RCH 1
CAIN	Hervé	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 1
DA COSTA ROSAIO	Loïc	Sergent-chef	SPV	CIS Bar sur Aube	RCH 1
HARTZ	Sébastien	Sergent-chef	SPV	CIS Bar sur Aube	RCH 1
HUGOT	Cyrille	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 1

CHEFS D'EQUIPES DE RECONNAISSANCE

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
MOCQUERY	Sébastien	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
MOREAU	David	Sergent-chef	SPP	CIS Troyes	RCH 1
MUNOZ	Driss	Sergent-chef	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
DECLERCQ	Johann	Sergent	SPV	EM Opération	RCH 1
THIEFAINE	Thomas	Sergent	SPP	CIS Troyes	RCH 1
SAROWSKI	Clément	Sergent	SPP	CIS Troyes	RCH 1
ROGER	Charly	Caporal-chef	SPV	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
DEVAUX	Cédric	Caporal	SPV	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
DUFFAUT	Pierre - Louis	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
LAISSUS	Olivier	Caporal	SPV	CIS Bar sur Aube	RCH 1
MIGNON	Cédric	Caporal	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 1
PRESTAT	Florence	Caporal	SPP	CIS Troyes	RCH 1
URBAIN	Alexis	Caporal	SPV	CIS Bar sur Aube	RCH 1

EQUIPIER DE RECONNAISSANCE

Nom	Prénom	Grade	Statut	Affectation	Qualification
GUERREY	Dimitri	Sapeur	SPP	CIS Nogent sur Seine	RCH 1



PREFECTURE DE L'AUBE

ARRETE N° SDIS-2015159-0001

LA PREFETE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des communes, notamment les articles R 352.48 à 358.54,

VU les décrets n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié et n°2013-412 du 17 mai 2013 certains articles de la partie réglementaire du code des communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux :

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, promotion du **14 juillet 2015**, est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- MEDAILLE D'ARGENT -

- Monsieur BABEAU Xavier
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de JESSAINS
- Monsieur BERNARD Sébastien
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT PARRÉS LES VAUDES
- Madame BIGET Chantal
Sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de MOUSSEY
- Monsieur BLAISE Gilles
Sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de DIENVILLE
- Monsieur BRUNS Alain
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de CRANCEY
- Monsieur CARPENTIER Luc
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de CHAUCHIGNY
- Monsieur CHABOT Christophe
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de LES RICEYS

- Monsieur CHARPENTIER Christophe
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de JESSAINS
- Monsieur CHAUVIER Philippe
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de ROSIERES PRES TROYES
- Monsieur CHEVALET Patrick
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de FONTAINE LES GRES
- Monsieur DIANNE Didier
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention d'AVIREY LINGEY
- Monsieur DUBOIS Frédéric
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT PARRES LES VAUDES
- Monsieur ETIENNE Eric
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de LUSIGNY SUR BARSE
- Monsieur FERON Marc
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de CRANCEY
- Monsieur GIROUX Christophe
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de MARIGNY LE CHATEL
- Monsieur HARNET Jérôme
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de BRIENNE LE CHÂTEAU
- Monsieur LASMAN Christian
Sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de DROUPT SAINT BASLE
- Monsieur LAURENT Gérard
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de CHARMONT SOUS BARBUISE
- Monsieur LEBLANC Michaël
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de LHUITRE
- Monsieur LEGRAND Patrick
Sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SAVIERES
- Monsieur LOISEAU Patrick
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de GERAUDOT
- Monsieur LUTEL Lionel
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SAINT LYE

- Monsieur MAGERAND Olivier
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de MERY SUR SEINE
- Monsieur MAIRE Thierry
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de LUSIGNY SUR BARSE
- Monsieur MARGOTTO Pascal
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de VILLECHETIF
- Monsieur MICHAUT Dominique
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de DIENVILLE
- Monsieur NICOLAS Jean Pierre
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT PARRES AUX TERTRES
- Monsieur NOBLOT Yvan
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de MERY SUR SEINE
- Monsieur PELOIS Amaury
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT PARRES AUX TERTRES
- Monsieur PRAT Gilles
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de LA RIVIERE DE CORPS
- Monsieur PRUGNOT Francis
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de RAMERUPT
- Monsieur RENAUT Gilles
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SAINT POUANGE
- Monsieur RODRIGUEZ José
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de JESSAINS
- Monsieur ROHAUT André
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours d'ARCIS SUR AUBE
- Monsieur ROSAY Michel
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de GERAUDOT
- Monsieur ROYER Pierre
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de LHUITRE

- Monsieur THIENNOT Thierry
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de ROMILLY SUR SEINE
- Monsieur THOMAS Didier
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de BRIENNE LE CHÂTEAU
- Monsieur VANTALON Georges
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de LA RIVIERE DE CORPS

- MEDAILLE DE VERMEIL -

- Monsieur APERT Claude
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de VILLY EN TRODES
- Monsieur BEVIER Frédéric
Médecin-Capitaine au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté à la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Aube
- Monsieur BUKOVEC Sylvain
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de ROMILLY SUR SEINE
- Monsieur COTTAN Michel
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de BALNOT SUR LAIGNES
- Monsieur CUGNY Mickaël
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT PARRIS LES VAUDES
- Monsieur DEBOUY Pascal
Caporal-Chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de BOUY Luxembourg
- Monsieur DESCHARMES Dominique
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de JESSAINS
- Monsieur DUBOIS Christian
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de BALNOT SUR LAIGNES
- Monsieur DUMAIRE Francis
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de FAUX-VILLECERF
- Monsieur DUVAL Johan
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de MERY SUR SEINE

- Monsieur FAUGERE David
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de GRANDVILLE
- Monsieur GUICHARD Denis
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de MAROLLES LES BAILLY
- Monsieur HARI Hervé
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SAINT JEAN DE BONNEVAL
- Monsieur HENRY Dominique
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de PRUGNY
- Monsieur HENRY Thierry
Caporal honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de FAUX-VILLECERF
- Monsieur LANE Thierry
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours d'AIX EN OTHE
- Monsieur LAVOISIER Johann
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINTE SAVINE
- Monsieur LORNE Alain
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours d'ARCIS SUR AUBE
- Monsieur MARTIN Pascal
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de BOUILLY
- Monsieur NOIROT Laurent
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de LES RICEYS
- Monsieur NUNINGER Pascal
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SAINT LYE
- Monsieur PESCHEUX Christian
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention d'AVIREY LINGEY
- Monsieur PITIE Alain
Sapeur de 2ème classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de BOUY Luxembourg
- Monsieur SESTER Philippe
Sergent-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de VENDEUVRE SUR BARSE
- Monsieur THIEBLEMONT Christian
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de JESSAINS

- Monsieur VERGEOT Didier
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de BAYEL

- MEDAILLE D'OR -

- Monsieur ABIT Hervé
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de CHAUCHIGNY
- Monsieur BARRET Pascal
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de VILLECHETIF
- Monsieur BERTRAND Pascal
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de RAMERUPT
- Monsieur BOUTOUX Eric
Capitaine de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de VENDEUVRE SUR BARSE
- Monsieur BRUGGER Gérard
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de BRIENNE LE CHÂTEAU
- Monsieur CARETTE Martial
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de LUYERES
- Monsieur CLERGEOT Claude
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT ANDRE LES VERGERS
- Monsieur DENIS Dominique
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de ROMILLY SUR SEINE
- Monsieur EFLIGENIR Philippe
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de MARCILLY LE HAYER
- Monsieur FERAL Thierry
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT ANDRE LES VERGERS
- Monsieur GIRARD Emmanuel
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de BRIENNE LE CHÂTEAU
- Monsieur JOTTE Henri
Lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de SAINT JULIEN LES VILLAS

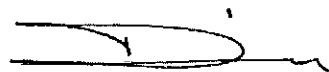
- Monsieur LECERF Hervé
Sapeur de 1ère classe de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SOMMEVAL
- Monsieur LORIN William
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE
- Monsieur MARCHAND Serge
Sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SOMMEVAL
- Monsieur MESOGNONS François
Sergent honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de TROYES
- Monsieur MICHEL Alain
Sergent de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de CHAVANGES
- Monsieur MLADINOVIC Yvan
Adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de BRIENNE LE CHÂTEAU
- Monsieur PAILLOTET Jean-Yves
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de SAINT POUANGE
- Monsieur PARIGAUX Franck
Caporal de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de VILLECHETIF
- Monsieur PARIGAUX Marc
Caporal-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de VILLECHETIF
- Monsieur SEVESTE Jean-Claude
Adjudant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires au corps de première intervention de CRANCEY
- Monsieur VALTAIN Thierry
Adjudant-chef de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Aube, affecté au centre d'incendie et de secours de PONT SAINTE MARIE

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

TROYES, le 8 JUILLET 2015

La Préfète,



Isabelle DILLIAE